

*Brèves juridiques publiques :
Textes récents
et
jurisprudence*

**TEXTES ET RAPPORTS PARUS
RÉCEMMENT**



Droit
en ligne



Statuts particuliers et parcours professionnels

Recrutements réservés aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012

A été publié au Journal officiel du 24 novembre 2012 le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Avril 2013

Ce décret vise à organiser les recrutements réservés aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vue de leur accès à un emploi titulaire. Ce dispositif s'étend sur une période de quatre ans et prend fin le 13 mars 2016.

Sont concernés par ces recrutements tous les grades ayant un accès par concours, à l'exception des cadres d'emplois et corps situés au niveau supérieur de la catégorie A. Pourront se présenter à ces recrutements :

- les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 auprès de la collectivité dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions ;
- les agents dont le contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée en vertu de la loi du 12 mars 2012 auprès de la collectivité qui a procédé à la transformation de leur CDD en CDI ;
- les agents en contrat à durée déterminée auprès de la collectivité ou de l'établissement dont ils relevaient au 31 mars 2011.

Ce décret fixe également les modalités l'organisation et la sélection des candidats (modalités d'ouverture des recrutements, composition des commissions de sélection, établissement des listes d'admission...) ainsi que les conditions de classement des agents en qualité de fonctionnaires stagiaires.

[Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)



Rémunérations, pensions et temps de travail

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics : publication de la circulaire du 22 octobre 2012

Le ministre de l'intérieur et celui de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique ont pris le 22 octobre 2012 une circulaire visant à expliciter les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Avril 2013

L'introduction de l'intéressement collectif dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans le respect du principe de libre administration, a vocation à rénover les pratiques de gestion, à renforcer la motivation des personnels, à améliorer la qualité du service public et à approfondir le dialogue social.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Désormais, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces mesures ont été précisées par deux décrets en Conseil d'Etat : décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 précisant les modalités d'attribution de la prime et décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel : la circulaire du 22 octobre vient expliciter sur ce sujet le champ d'application des décrets, les compétences des autorités, le rôle des comités techniques, les objectifs et conditions de validation ou encore le montant de la prime.

[Circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics](#)



En ce qui concerne les « scories » de la RGPP touchant primes à la fonction et aux résultats, rien n'a réellement avancé sauf la conséquence « d'un immense gâchis » et d'une totale incompréhension pour les personnels (AC, AAAS) seuls soumis notamment à la PFR.

[Mise à la disposition des agents du ministère de la défense : décret n° 2012-1295 du 23 novembre 2012](#)

Au Journal officiel du 25 novembre 2012 a été publié le décret n° 2012-1295 du 23 novembre 2012 modifiant le décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Ce décret tire les conséquences de l'élargissement du champ d'application de la mise à la disposition par la loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011 relative à la reconversion des militaires aux agents du ministère de la défense en fonctions dans les établissements publics sous tutelle dudit ministère et auprès de tout organisme chargé de l'exécution de la prestation prévue par un contrat de partenariat.

Avril 2013

C'est ainsi qu'il définit les modalités de la mise à la disposition applicables aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public, aux ouvriers de l'Etat et aux militaires qui exercent une activité du ministère de la défense ou de l'un de ses établissements publics (art. 1er du décret n° 2010-1109), confiée, par contrat, à un organisme de droit privé ou à une filiale d'une société nationale.

[Décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)

JURISPRUDENCE : **quelques jugements à retenir**



Statut général et dialogue social

Exercice de mandat syndical et avancement : Conseil d'État, 29 octobre 2012, commune d'Aix-en-Provence

Par deux arrêtés, un maire a adopté le tableau d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe et nommé un agent à ce grade. Or, l'agent promu était en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Un agent n'ayant pas bénéficié de cette promotion a fait un recours contre les deux arrêtés. En première instance, le tribunal administratif avait considéré qu'il n'y a pas, pour l'agent en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, de droit automatique à être promu sur le fondement des dispositions de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 au motif que son ancienneté dans un grade excède celle d'un autre agent.

Avril 2013

Or, le Conseil d'Etat rappelle qu'il résulte des dispositions combinées des articles 77, 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 «qu'il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge, de veiller à ce que les fonctionnaires, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux, bénéficient effectivement d'un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires du cadre d'emploi».

Ces dispositions visent à prémunir les agents en décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 347259 du 29 octobre 2012, commune d'Aix-en-Provence](#)

Réparation d'un préjudice et subrogation : Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 juin 2012, société Axa France IARD

Une fonctionnaire a été victime d'un accident de la circulation et a engagé une action en réparation des dommages subis contre le chauffeur et son assureur. Ces derniers ont été condamnés à réparer financièrement l'incapacité permanente partielle subie par la victime en remboursant à l'agent judiciaire les sommes engagées au titre de la pension d'invalidité servie ainsi que les charges patronales y afférentes au titre des sommes versées pour le maintien de la rémunération et du service de la pension d'invalidité.

La cour de cassation estime dans cet arrêt qu'il résulte des articles 29 à 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que, lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie, et que les prestations énumérées par le premier de ces textes doivent être déduites, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge.

En outre, selon le principe de la réparation intégrale, la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice

[Cour de cassation, Chambre civile 2, n°: 11-21971 du 28 juin 2012, société Axa France IARD](#)

Report de congés annuels après un congé de maternité pour les enseignants

Une professeur de langues a été placée durant 26 semaines en congé de maternité, de avril à octobre 2010. Elle avait alors demandé le report de ses « congés de juillet-août 2010 » à l'issue de son congé de maternité, demande qui a été rejetée par son administration et contre laquelle elle forme un recours.

Avril 2013

A l'occasion de ce litige, le Conseil d'Etat rappelle de manière incidente que les enseignants ont droit à des congés annuels qui sont d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service.

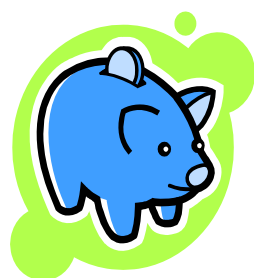
Toutefois, en vertu du droit communautaire, l'enseignante en congé de maternité a le droit de demander le report de ses congés annuels.

Le Conseil d'Etat relève alors que ce report ne peut être demandé que si l'enseignante qui était en congé de maternité n'a pas pu exercer son droit à congé à un autre moment de l'année.

Or, les juges considèrent «qu'en regard aux nécessités du service public de l'éducation, une enseignante ne peut exercer son droit à un congé annuel que pendant les périodes de vacance des classes».

Ainsi, cette enseignante pouvait demander le report de ses congés annuels si elle les prenait pendant les périodes de vacance des classes, périodes définies strictement par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

[Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, n° 349896 du 26 novembre 2012 Mme Marie-Josée A](#)



Rémunérations, pensions et temps de travail

Indemnité pour charges militaires et pacte civil de solidarité : Conseil d'État, 29 octobre 2012, M. Julien A.

En l'espèce, un sergent de l'armée de l'air avait conclu un pacte civil de solidarité en août 2009 et demandé à bénéficier de l'indemnité pour charges militaires au taux particulier relatif aux militaires mariés : refus au motif que son pacte civil de solidarité avait été conclu depuis une durée inférieure à deux ans.

C'est contre ce refus que ce militaire a fait un recours.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que l'administration devait mettre son dispositif indemnitaire en conformité avec les dispositions relatives au PACS, ce qui fut réalisé par un décret de janvier 2011, décret dont le dispositif ne pouvait pas être rétroactif. La question porte donc sur la période intermédiaire.

Avril 2013

Le Conseil d'Etat considère «qu'à la date des demandes présentées par M. A, le décret du 13 octobre 1959 n'avait pas encore été modifié par celui du 10 janvier 2011 et que ses dispositions étaient devenues illégales, faute d'avoir pris en compte la situation des militaires liés par un pacte civil de solidarité ; qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date à laquelle le ministre a statué, le cadre juridique avait été modifié par la publication du décret du 10 janvier 2011, et qu'il lui appartenait de tenir compte de la nouvelle réglementation pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du décret, le président du tribunal administratif a commis une erreur de droit».

Ainsi, comme l'administration a pris avec retard les mesures relatives à l'indemnité pour charges militaires induites par la création du PACS, elle est contrainte d'aligner les militaires liés par un PACS sur les militaires mariés pour la période située entre la conclusion du PACS et l'entrée en vigueur du décret de 2011.

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 357822 du 29 octobre 2012,](#)

[Un fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir sa rémunération](#)

Un fonctionnaire placé en situation de mise à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

[CE 19 octobre 2011, req. n° 332216 5ème et 4ème sous-sections réunies](#)

Analyse : à regarder notamment les 2 considérants suivants

- Considérant que, selon l'article 1er du décret du 15 décembre 1999 :
Les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent bénéficier d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile : (...) / 2° après cinq années révolues de service continu en secteur difficile (...) ; que, si, en vertu de l'article 4 de ce décret, le bénéfice de cette indemnité n'est pas ouvert aux fonctionnaires affectés dans des directions et services ne relevant pas de la direction générale de la police nationale , il résulte des dispositions combinées des articles 41 de la loi du 11 janvier 1984 et 20 de la loi du 13 juillet 1983 que les fonctionnaires relevant de cette direction qui, placés en position de mise à disposition, n'en relèvent plus mais sont, dans cette position statutaire, réputés occuper leur emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peuvent néanmoins prétendre au versement de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile dans le cas où ils occupaient, au moment de leur mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité ;

Avril 2013

- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A, capitaine de police alors affectée à la direction centrale de la police judiciaire, a été mise à disposition du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 3 avril 2006 pour être affectée à la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal ; que, pour annuler la décision implicite de rejet opposée par le ministre de l'intérieur à sa demande du 30 septembre 2006 tendant à obtenir le versement, à compter de la date de cette mise à disposition, de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile, le tribunal administratif de Paris a déduit de la circonstance, non contestée, que Mme A occupait au moment de sa mise à disposition un emploi qui lui donnait droit au versement de cette indemnité, que l'intéressée devait continuer à en bénéficier de cette indemnité postérieurement à sa mise à disposition, alors même qu'elle était affectée dans un service ne relevant pas de la direction générale de la police nationale ; qu'il résulte de ce qui précède que, ce faisant, le tribunal n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit ; que le ministre n'est, par suite, pas fondé à en demander l'annulation ;

Le pourvoi du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES est rejeté.

Le bénéfice de la NBI est lié à l'emploi occupé

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est lié à l'emploi occupé par le fonctionnaire ou le militaire, compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi.

[CE 12 décembre 2012 req. n°340802. : 1ère et 6ème sous-sections réunies.](#)

Résumé :

La «décision» par laquelle l'autorité hiérarchique signifie à un agent que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui lui était versée serait réduite n'a pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet que de l'informer de la nouvelle situation qui est la sienne au regard de la NBI, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre fixant le nombre de points de NBI attachés aux emplois de l'administration concernée.

1) Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) instituée par les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 est lié à l'emploi occupé par le fonctionnaire ou le militaire, compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi. Ce bénéfice, qui ne constitue pas un avantage statutaire et cesse avec la cessation des fonctions y ouvrant droit, a un caractère temporaire et peut être modifié ou supprimé par l'effet de l'arrêté qui fixe la liste des emplois attributaires et le nombre de points qui leur sont attachés.

Avril 2013

2) La «décision» par laquelle l'autorité hiérarchique signifie à un agent que la NBI qui lui était versée serait réduite n'a pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet que de l'informer de la nouvelle situation qui est la sienne au regard de la NBI, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre fixant le nombre de points de NBI attachés aux emplois de l'administration concernée.

Un tel acte ne revêt pas le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

Le fonctionnaire qui, sans y avoir été autorisé, quitte son poste pour rejoindre un collègue, peut faire l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions

Un fonctionnaire territorial, adjoint technique dans une commune, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

En l'occurrence, un arrêté du maire de la commune a prononcé son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours, ce qu'il conteste.

En l'espèce, le fonctionnaire avait été affecté pour la journée à un chantier situé dans une école élémentaire. En début d'après-midi, il a quitté le chantier qui n'était pas terminé, pour se rendre à l'hôtel de ville rejoindre un collègue.

Or, selon l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 ^[1], «tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.»

Ainsi, la désobéissance à un ordre, qui n'était pas manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'existence de précédents refus d'obéissance de la part de l'agent, le maire a pu prononcer la sanction litigieuse.

[CAA Douai 4 décembre 2012 req. n°11DA01689](#)



Personnels d'encadrement

Faute professionnelle et réintégration dans un emploi de directeur d'OPHLM : Conseil d'État, 10 octobre 2012, Office public de l'habitat de Châtillon

En l'espèce, le président d'un Office public municipal d'habitations à loyer modéré (OPHLM) avait prononcé la révocation de la directrice générale en raison de «négligences et d'insuffisances relevant d'une mauvaise administration, de manquements à son devoir de réserve et à son obligation de discrétion professionnelle, de manquements au devoir de loyauté et d'un comportement faisant obstacle à la continuité du service public».

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime que si le juge du fond apprécie souverainement la matérialité des faits, en l'espèce l'appréciation du rapport de la mission interministérielle d'inspection du logement social, il lui appartient d'en contrôler la qualification. En l'espèce la cour avait «suffisamment motivé son arrêt sur ce point au regard de l'argumentation dont elle était saisie».

Toutefois, le Conseil d'Etat contrôle la qualification juridique des faits, relevant que la communication par la requérante de documents faisant état d'un différend avec le responsable technique concernant les procédures de passation des marchés publics de l'office aux membres du conseil d'administration de l'OPHLM ne pouvait être regardée comme fautive et ne constituait pas un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle ou au devoir de réserve.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la circonstance que l'OPHLM ait été transformé en Office public de l'habitat du fait de l'ordonnance du 1er février 2007 ne constitue pas un obstacle à la réintégration de la directrice de l'office dans son emploi.

[Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 347128 du 10 octobre 2012, Office public de l'habitat de Châtillon](#)



M
N

Toute l'information professionnelle et syndicale sur : <http://itefa.unsa.org>